

La tutelle : une prison ambulatoire?

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Les intérêts de nos régions : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts jurassiens**

Band (Jahr): **54 (1983)**

Heft 6: **Autorités tutélaires**

PDF erstellt am: **12.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-824584>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

La tutelle : une prison ambulatoire ?

Les collaborateurs du Centre Social Protestant ne se chargent d'aucun mandat. Service de consultation sociale, personnelle et familiale, le CSP est sollicité souvent par des personnes interdites ou menacées de l'être que ses collaborateurs connaissent, rencontrent et accompagnent. Le point de vue de cet article est donc particulier, puisqu'il s'appuie sur le témoignage de « victimes » de mesures tutélaires. Une série de situations de ce type ont fait l'objet d'une analyse et d'une réflexion dans le cadre d'un colloque de notre service. Le résultat de ce travail vous est proposé comme contribution du service social de l'Eglise réformée à la présente étude.

La loi définit les buts et les effets « officiels » de la tutelle. Cependant ces mesures entraînent d'autres effets, « officieux » cette fois, que nous aimerions relever.

1. La personne interdite n'est pas toujours responsable des mesures qui la frappent. Notre collectivité fonctionne par une administration toujours plus poussée, une législation qui se complique et une bureaucratie qui enfle lentement mais sûrement. Cette évolution rend un certain nombre de personnes « à la limite » de moins en moins capables de maîtriser cette complexité et de répondre convenablement aux exigences administratives, si bien qu'elles finissent par faire l'objet de mesures non par perte de capacité personnelle mais par l'augmentation des exigences de la collectivité.

Prenons un exemple simple : il y a dans bien des villages un brave type qui circulait à vélomoteur jusqu'en 1980 et qui a oublié, ou dont le tuteur a « oublié » de demander un permis pendant l'année de tolérance. Cet individu ne peut plus cir-

culer aujourd'hui parce qu'incapable de passer le permis. A l'origine de ces interdictions de circuler, il y a l'inflation législative, elle-même causée par l'augmentation du trafic, etc.

2. Nous disposons de lois sur l'assistance publique qui sont généreuses et progressistes. Ceux que cette générosité dérange ont à leur disposition un moyen simple et efficace de la limiter : il suffit d'assortir, dans l'esprit des assistés actuels ou potentiels, et dans celui du public en général, assistance et tutelle. On cite en exemple telle personne qui fut des années durant en butte à de sérieuses difficultés, mais qui est assistée régulièrement et sans problème depuis qu'elle est « sous tutelle ». Quelques exemples notoires de ce type retiendront bien des gens tentés de faire appel à l'assistance. Très souvent, la menace de mesures tutélaires ne semble, à en croire la clientèle de notre service, même pas voilée : la leçon est bien entrée, la tutelle peut être la rançon de l'assistance. Cet usage répressif transforme en fait la tutelle en une sorte de prison ambulatoire.

3. Il nous est arrivé de découvrir de sérieuses défaillances dans l'exercice de mesures tutélaires. Celle qui revient le plus souvent et qui nous paraît importante, car elle enlève à l'interdit tout moyen de refaire surface, c'est la manière étonnante dont des informations qui concernent directement la situation de l'interdit sont subtilisées et ne parviennent jamais à sa connaissance. Nous pensons à des rentes qui vont directement chez le tuteur, lequel fait bien sûr rapport à l'autorité, mais néglige d'informer son pupille, qui ignore tout de sa propre situation. Tout l'aspect pédagogique de la tutelle est ainsi perdu et

l'interdit est disqualifié plus que protégé contre ses propres défaillances.

En conclusion, nous aimerions souligner la nécessité d'une formation des tuteurs, qui comporterait deux aspects: une information sur les obligations et les limites légale de la fonction de tuteur et

une sensibilisation aux aspects relationnels et pédagogiques qui entrent en jeu si on vise à laisser à l'interdit certaines chances de vivre de manière autonome.

*Les collaborateurs
du Centre Social Protestant*

Le handicapé mental face à la loi



La journée dite du « Gurten », organisée au niveau suisse en août 1982 par la Fédération suisse des associations de parents de handicapés mentaux (FSAPHM), a fait ressortir qu'une protection juridique de la personne handicapée adulte était absolument nécessaire. Si cette nécessité n'a pas été remise en cause par les parents et professionnels jurassiens à la rencontre du Centre Saint-François à Delémont en janvier dernier, les modalités qui en découlent ont été fortement contestées.

Il est inutile de souligner, ainsi que n'a pas manqué de le faire le secrétaire général de la fédération, André Rossier, que « dès que le handicapé, quelle que

soit la gravité de son handicap, atteint sa 20^e année, comme toute autre personne vivant en Suisse, il devient un citoyen à part entière, avec tous les droits, mais également toutes les obligations que cela comporte, notamment la responsabilité de ses actes ».

Même si l'un des objectifs prioritaires des parents a été de favoriser et de promouvoir une certaine autonomie, il va sans dire que la personne handicapée aura toujours besoin d'une protection. Protection d'autant plus vigilante dans la société chargée d'agressivité en tout genre qui est celle d'aujourd'hui, que plus le degré d'autonomie sera élevé, plus la protection juridique devra être importante.